

## ARRÊTÉ N° 2023\_206

### PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE DÉVOIEMENT DU CHEMINEMENT PIÉTON, DE LA PISTE CYCLABLE ET DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR LA CRÉATION DU VIADUC DU RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND PARIS LIGNE 17 RÉALISÉS LE LONG DE LA RD40-CHEMIN DES PARCS À TREMBLAY-EN-FRANCE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'avis favorable du maire de Tremblay-en-France 2 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis du 28 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la RATP du 28 avril 2023 ;

Vu l'élection du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-270 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion Alfaro directrice générale adjointe des services du Département ;

Considérant que pour les travaux de création du viaduc pour le réseau de transport public du Grand Paris Ligne 17, des travaux de dévoiement du cheminement piéton, de la piste cyclable et de l'éclairage public doivent être réalisés le long de la RD40, sur le chemin des Parcs entre l'avenue des Nations et le giratoire avenue Carole à Tremblay-en-France et qu'il y a lieu en conséquence de réglementer la circulation ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – Les prescriptions du présent arrêté concernent le dévoiement du cheminement piéton, de la piste cyclable et de l'éclairage public sur la RD40, chemin des Parcs entre l'avenue des Nations et l'avenue Carole à Tremblay-en-France.

Les travaux se dérouleront du 15 mai 2023 au 15 décembre 2023 de jour entre 8h00 et 16h30.

**ARTICLE 2.** – La RD40, sur la section concernée par le dévoiement comprend 2 fois 2 voies de circulation. Une piste cyclable et un cheminement piéton matérialisés situés sur le chemin des parcs.

Phase1 :

Les travaux se dérouleront en partie sur l'emprise privée, le long de la clôture et empiète sur le cheminement piéton et sur la bande d'espace vert du chemin des Parcs le long de la RD40.

Pour la réalisation des travaux, l'emprise chantier se fera sur la totalité du trottoir. La circulation des piétons et des cyclistes pieds à terre se fera conjointement sur la piste cyclable avec un passage de 3 m de largeur.

L'éclairage public sera déplacé le long de la future emprise.

Phase2 :

La modification de l'îlot en entrée et sortie du Parc des expositions giratoire RD40/Carole est nécessaire pour permettre la bonne giration sortie de chantier des différents véhicules depuis l'emprise VIPARIS.

L'avaloir, la bordure, le candélabre et le panneau d'affichage seront déplacés en retrait par l'entreprise NGE. L'entreprise devra mettre en place la signalisation horizontale et verticale « cédez le passage » en entrée sur le giratoire.

Les travaux de dévoiement devront être réalisés selon les prescriptions départementales.

La reprise du trottoir et de la piste cyclable devra être réalisée de joint à joint et en béton désactivé.

La bande d'espace vert devra être reprise en terre végétale .

Les travaux n'auront aucun impact sur la chaussée et la circulation des véhicules.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- NGE,  
Contact : M. Vincent MOIGNARD  
Téléphone : 06 32 05 51 04  
Courriel : vmoignard@nge-gc.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire, le balisage sont réalisés par l'entreprise NGE-GC, conformément aux dispositions du Code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par la société INGEROP via la Société du Grand Paris :

- INGEROP

Contact : M. Cécile BOULARD  
Courriel : cecile.boulard@ingerop.com

- Ligne 17 nord  
2 mail de la petite Espagne – 93212 Saint-Denis  
Contact : M. Amaury LE BRETON  
Téléphone : 01 70 93 12 36.  
Courriel : amaury.lebreton@societedugrandparis.fr

Les intervenants des entreprises mettront, en œuvre toutes les protections, la présignalisation et la signalisation appropriées, **visibles de jour comme de nuit**, pour protéger, assurer et orienter, à toutes les phases du chantier, les cheminements des piétons, sur les accotements.

Toutes les protections, le balisage et la signalisation réglementaire, nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et des cheminements piétons seront mis en œuvre conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté sera occultée dans le secteur d'activité des travaux.

Les travaux, le balisage et la sécurité du chantier sera à la charge de l'entreprise NGE, M. MOIGNARD. Pour toute la durée du chantier.

Les panneaux temporaires seront de «classe 2», l'entreprise renforcera la signalisation d'approche et de position par des rampes défilantes à feux.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier- signalisation temporaire- Edition du SETRA

**ARTICLE 3.** – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

ID : 093-229300082-20230607-2023\_206-AR



**ARTICLE 4.** – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le